Construction d'un entrepôt

Demande d'enregistrement – Version B Mars 2021

PJ n° 12 : Compatibilité du projet avec plans, schémas et programmes

Le présent chapitre s'attachera à démontrer la comptabilité du projet aux plans, schémas et programmes régionaux, les documents étudiés sont listés ci-dessous :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

12.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

12.1.1. Présentation du SDAGE Artois-Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois- Picardie (2016-2021) est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques. Il a été approuvé par le comité de bassin le 16 octobre 2015.

Les orientations du SDAGE sont regroupées dans 5 enjeux :

Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

Enjeu D : Protéger le milieu marin

Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

12.1.2. Positionnement du projet

Nous présenterons dans la suite de ce chapitre la position du site ZOLUX par rapport aux orientations 2016-2021.

Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

Disposition	Solution pour le site
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Pas d'eaux usées sur le site uniquement des eaux sanitaires
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Les eaux pluviales du site seront tamponnées avant rejet par infiltration sur la parcelle

Disposition	Solution pour le site
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Non concerné
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Non concerné
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Non concerné
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Non concerné
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Non concerné
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Non concerné, pas d'apport de matériaux nécessitant la consommation de matériaux de remblaiement
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le site n'est pas concerné par une zone humide
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Sans objet
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Sans objet
Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	Sans objet

Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

Disposition	Solution pour le site
Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Le site ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Sans objet

Disposition	Solution pour le site
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau	Les seules consommations d'eau concernent les eaux sanitaires, sur un effectif de 50 personnes, la consommation est estimée à 975 m^3/an
Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	Non concerné
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Un suivi régulier des consommations d'eau permet d'identifier d'éventuelles dérives
Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Sans objet

Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

Disposition	Solution pour le site
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	Le site n'est pas implanté en zone inondable
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Les eaux pluviales du site seront tamponnées avant rejet par infiltration sur la parcelle
Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Les eaux pluviales du site seront tamponnées avant rejet par infiltration sur la parcelle, le projet n'a pas d'incidences sur les écoulements de la zone
Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Non concerné

Enjeu D : Protéger le milieu marin

Disposition	Solution pour le site
Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Non concerné
Orientation D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	Non concerné
Orientation D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Non concerné
Orientation D-4 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Non concerné

Disposition	Solution pour le site
Orientation D-5 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Non concerné
Orientation D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Non concerné
Orientation D-7 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Non concerné

Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Disposition	Solution pour le site
Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Sans objet
Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent «orphelines»	Sans objet
Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser	Sans objet
Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Sans objet
Orientation E-5 : Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Sans objet

Sans objet : le terme est utilisé lorsque les dispositions s'adressent plus particulièrement aux pouvoirs publics

Non concerné : le terme est utilisé lorsque les dispositions s'appliquent pour des zones ou des travaux qui ne concernent pas le site

L'exploitation du site ZOLUX sera donc conforme aux attentes du SDAGE Artois-Picardie.

12.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Les communes d'Alaincourt Pressoir et d'Estrées Deniécourt font partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haute Somme. Le SAGE Haute Somme a été approuvé par arrêté par les Préfets de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas de Calais le 15 juin 2017. Le SAGE est animé par le Syndicat Mixte AMEVA.

Avec une superficie administrative de 1874 km², le périmètre du SAGE Haute Somme compte 264 communes. Elles sont réparties sur 4 départements (Somme, Aisne, Oise, Pas-de-Calais) et 2 régions (Picardie, Nord-Pas-de-Calais).

La superficie du bassin versant de la Haute Somme est de 1798 km². Ce bassin constitue une entité hydrographique homogène. Il comprend l'ensemble des cours d'eau convergeant vers la Somme en amont de Corbie. La superficie totale du bassin de la Somme est de 6300 km². La totalité du territoire est comprise dans le bassin Artois-Picardie.

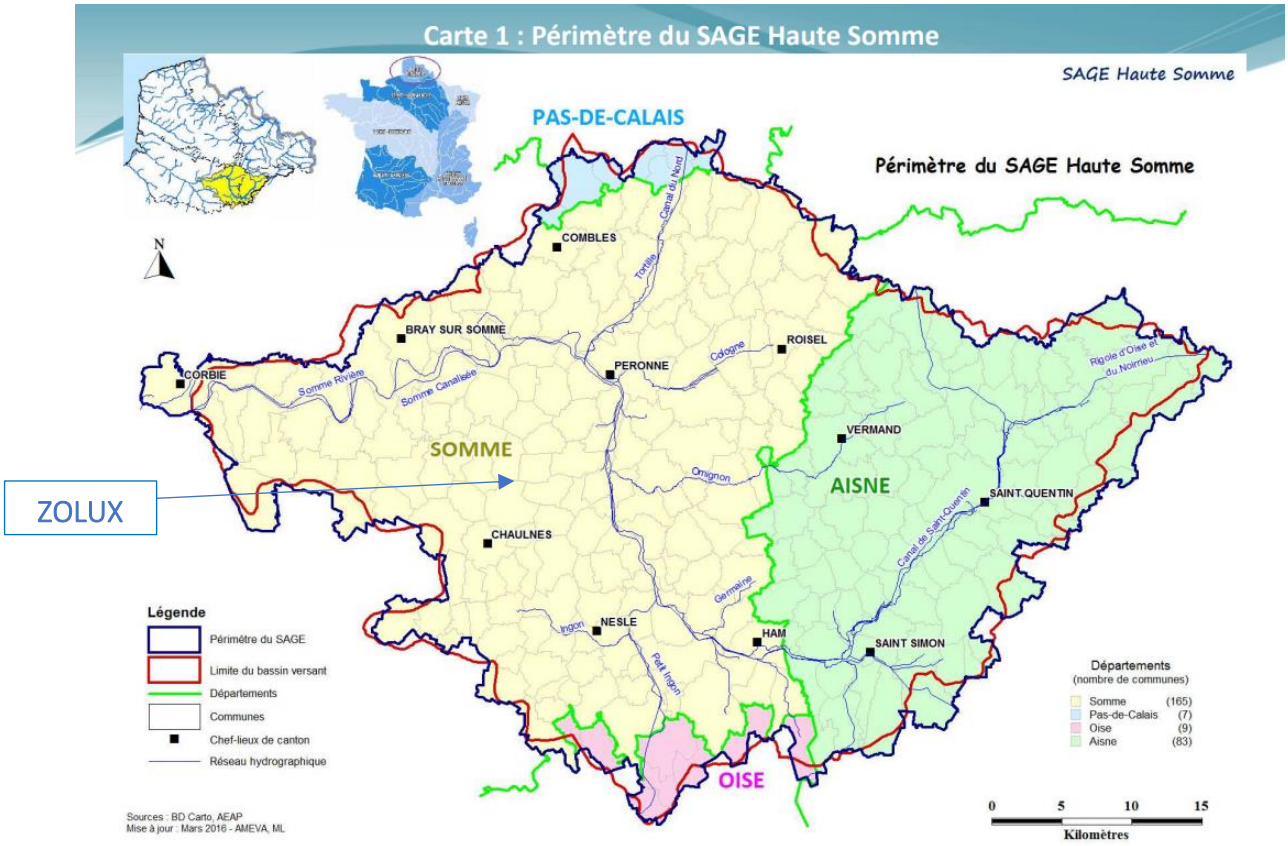

Des enjeux ont été identifiés en fonction de l'état des lieux et du diagnostic du territoire du SAGE :

- Préserver et gérer la ressource en eau
- Préserver et gérer les milieux naturels
- Gérer les risques majeurs sur la Haute Somme
- Communication et gouvernance

Ces enjeux sont déployés autour de cinq thèmes :

- Gestion qualitative
- Gestion quantitative
- Crues et inondations
- Gouvernance et aménagement du territoire
- Milieux aquatiques et biodiversité

Deux règles sont approuvées par le SAGE :

- Règle n°1 : Protéger les zones humides du territoire
- Règle n°2 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Le site ZOLUX n'est pas directement concerné par les enjeux liés aux Risques Majeurs et à la Communication et Gouvernance. Les 2 premiers enjeux, sont en résonnance avec ceux du SDAGE Artois-Picardie étudiés dans le chapitre précédent.

Afin de respecter l'enjeu 1, le site prélève de l'eau potable uniquement pour l'usage sanitaire et le nettoyage des locaux. Le projet prévoit la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales afin d'alimenter les sanitaires des bureaux.

Pour respecter l'enjeu 2, le site possède un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de voiries, avant leur rejet au milieu naturel. Le stockage des produits liquides serait réalisé sur une rétention le cas échéant. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seraient collectées dans un bassin de rétention.

Enfin le site n'est pas en lien direct avec les milieux naturels aquatiques (pas de rejet direct dans un cours d'eau ou dans la mer).

Le site ZOLUX dans son exploitation sera donc cohérent avec les enjeux du SAGE Haute Somme.

12.3 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Les schémas des carrières sont les documents de planification de l'activité d'extraction des Minéraux.

Ces documents prennent en compte les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins.

En 2014, la Loi ALUR a réformé la planification des activités d'extraction en :

- Élargissant la planification du département à la région
- Élargissant l'éventail des enjeux liés à l'extraction des minéraux (environnement, aménagement, transport, social, technico-économique)
- Passant d'une logique « site par site » à une planification générale d'extraction, logistique comprise
- Intégrant l'économie circulaire via notamment l'utilisation des ressources secondaires
- Élargissant la procédure de consultation (documents de planification agricole, plan déchets, schémas, ...).

Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le Schéma Départemental des Carrières de la Somme a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015.

De part les dispositions constructives du bâtiment ZOLUX, les carrières locales de matériaux seront peu sollicitées et il n'est pas prévu de travaux faisant appel à des ressources en granulats.

12.4 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le plan national de prévention des déchets prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement a été approuvé par arrêté du 18 août 2014. Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

A compter de 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Déchets minéraux
- Déchets dangereux
- Déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- Déchets des ménages
- Déchets des entreprises privées
- Déchets des administrations publiques
- Déchets de biens et de services publics.

Le programme articulé en trois grandes parties vise à :

- Faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012
- Fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020
- Préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- Une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères)
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes, ces actions sont listées dans le tableau ci-dessous en indiquant l'impact éventuel du projet sur ce secteur. Pour les thèmes impactés par le projet, nous présenterons une synthèse des actions proposées dans le programme et indiqueront les mesures prises sur le site pour répondre aux objectifs proposés.

Actions du programme	Positionnement du site
- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Les activités du site ne sont pas concernées par les filières REP
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Les activités du site ne sont pas concernées par l'obsolescence programmée
- Prévenir les déchets des entreprises	Mise en place d'une gestion des déchets sur le site intégrant le tri des déchets à la source et la valorisation dans la mesure du possible. Le personnel est formé et sensibilisé aux actions entreprises sur le site.
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations)	Ces déchets seront générés uniquement en période de construction du site. Une attention particulière sera apportée à la gestion du chantier et il sera demandé aux entreprises d'assurer un tri des déchets et une élimination dans des conditions optimales
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation	Ces principes sont retenus dans la mesure du possible pour le fonctionnement des installations (y compris activités tertiaires)
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	La société sensibilisera le sous-traitant en charge de la gestion des espaces verts
- Lutter contre le gaspillage alimentaire	Non concerné sur le site
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Dans la mesure du possible prise en compte de la problématique des déchets d'emballages dans le choix des emballages La société ZOLUX est engagée dans une démarche développement durable
- Mobiliser des outils économiques incitatifs	Sans objet concerne les collectivités
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Sensibilisation du personnel et des sous-traitants
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Sans objet concerne les collectivités
- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Sans objet concerne les collectivités
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Sans objet

L'exploitation du site ZOLUX sera donc conforme aux exigences du Plan National de Prévention des déchets.

12.5 PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

Les éventuels déchets d'autres catégories pouvant être générés par l'activité du site sont les déchets dangereux, ceux-ci sont intégrés dans le programme national déchets présentés dans le chapitre précédent.

Le site produit peu de déchets dangereux visés par ce plan (uniquement les boues du séparateur d'hydrocarbures). Les déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

12.6 PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Selon le site DREAL Hauts de France (https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr), aucun Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets n'est disponible à ce jour.

« La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République donne compétence aux Conseils régionaux en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets. Ce plan régional est un outil important contribuant au développement économique de la région qui participe à l'atteinte des objectifs environnementaux ambitieux fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il permet de mieux coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes du domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Ce plan s'intéresse à tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leur type. Il se compose notamment d'un état des lieux des déchets produits sur le territoire régional et d'une analyse prospective de l'évolution de ce gisement à horizon 6 et 12 ans. Ces données permettront d'anticiper les actions en faveur de la prévention des déchets et les mesures pour optimiser leur gestion.

Parmi ces dernières, un enjeu réside sur la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations de traitement, en cohérence avec les principes de proximité, d'auto-suffisance et les limites de capacités de traitement prévus par la loi. Il prévoit enfin les mesures à appliquer en cas de situation exceptionnelle et comprend un volet spécifique pour promouvoir une économie circulaire.

Outre ces volets, ce plan propose une planification spécifique à certains flux, en particulier les déchets du BTP (Bâtiment et Travaux Publics) et les déchets fermentescibles (tri à la source des bio-déchets).

D'autres enjeux devront également faire l'objet d'une expertise, notamment :

- Les déchets de textiles, de linges de maison et de chaussures, l'implantation des centres de tri et le lien avec l'économie sociale et solidaire
- Les véhicules hors d'usage et l'agrément des installations de traitement
- Les déchets d'emballages ménagers, l'harmonisation des consignes de tri et la modernisation des centres de tri
- Les déchets amiantés et la capacité d'accueil des exutoires
- Les déchets ménagers et assimilés et la mise en place d'une tarification incitative.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est de nature opposable. Il encadre en conséquence les projets de créations, d'extensions ou de fermetures d'installations de traitement. Son adoption est à ce titre importante pour assurer une implantation cohérente, dans des délais compatibles avec les enjeux susmentionnés, et partagée avec les parties prenantes concernées.

Les travaux menés par le Conseil régional font l'objet de concertation, en particulier au sein de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES), qui rassemble la grande majorité des parties prenantes intéressées par ce domaine.

Avant son adoption, il devra préalablement faire l'objet de consultations, notamment :

- Un avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan
- Un avis des conseils régionaux limitrophes et des collectivités territoriales à compétence collecte et traitement et du Préfet de région
- Un avis de l'autorité environnemental
- Une enquête publique
- Une délibération par l'organe délibérant de la région
- Une mise à disposition du grand public, en particulier au Conseil régional et sur internet.

Le calendrier prévisionnel du Conseil régional était d'approuver ce plan d'ici à la fin de l'année 2018. Dès son approbation, il sera intégré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) au sein de son volet relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Par contre, le département de la Somme est concerné par un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Ce PDEDMA, adopté en décembre 2007, a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics et les collectivités que par les organismes privés. Il fixe des objectifs et les moyens d'une gestion durable reposant sur l'adéquation entre les besoins d'élimination et les capacités de traitement.

Ce document fixe pour 10 ans les objectifs et les actions à mettre en place pour la collecte, le transport, la valorisation et le traitement des déchets ménagers produits dans le département.

Les objectifs du PDEDMA de la Somme sont les suivants :

- Prévenir la production de déchet
- Réduire les apports en centre de stockage
- Augmenter la valorisation matière
- Augmenter la valorisation organique
- Augmenter la valorisation énergétique
- Mener des actions transversales diverses (optimiser la gestion des déchets professionnels, résorber les dépôts sauvages, réhabiliter les anciennes décharges etc. ...)

Tous les déchets produits par le site seront recyclés ou suivront une filière de traitement appropriée par des sociétés agréées.

Le tableau suivant recense les différentes catégories de déchets générées par le site, avec les codes déchets, les modes de stockage et estimation des quantités annuelles et sociétés en charge de leur récupération :

Déchets*	Code déchets	Mode de stockage	Quantités annuelles	Mode de collecte	Mode de traitement
Emballages plastiques	15.01.02	Tri et stockage en benne	10 t	Prestataire extérieur sous contrat	Valorisation
Emballages cartons	15.01.01	Tri et stockage benne	33 t	Prestataire extérieur sous contrat	Valorisation
Bureaux (papier)	15.01.01	Tri bacs La Poste	1,6 t	Prestataire extérieur sous contrat	Recyclage
Produits à détruire	20.01.99	Tri et stockage en benne	12 t	Prestataire extérieur sous contrat	Méthanisation
Bois	15.01.03	Tri et stockage en benne	7 t	Prestataire extérieur sous contrat	Valorisation
Produits pharmaceutiques	18.02.08	Stockage en quarantaine et avant enlèvement	1 t	Prestataire extérieur sous contrat	Valorisation
Déchets Industriels Banals	20.03.01	Tri et stockage en benne	7 t	Prestataire extérieur sous contrat	Enfouissement ou méthanisation
Boues de séparateurs hydrocarbures	13.05.02*	Dans le compartiment du séparateur	600 L	Prestataire pour pompage	Incinération

Les codes déchets suivis d'un * correspondent aux déchets dangereux.

Le site mettra en œuvre un programme de tri sélectif, une valorisation des déchets dès que cela est techniquement possible et qu'une filière existe. Les déchets d'emballage seront triés afin

d'être recyclés. La gestion des déchets et les filières seront les mêmes que sur le site de Péronne. Il ne sera pas nécessaire de faire appel à de nouveaux prestataires, les prestataires actuels pourront prendre en charge les déchets du nouveau site.

Conclusion : La société ZOLUX respectera le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

12.7 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

Un Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux est un document de planification élaboré à l'échelle d'une région ou de plusieurs régions qui permet de définir les installations nécessaires au traitement des déchets dangereux afin de tendre vers une bonne adéquation entre les capacités de traitement et les besoins d'élimination. Il a pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises dans les 10 ans tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés.

Les PREDD ont un objectif spécifique qui est celui d'organiser le stockage des déchets ultimes.

La Région Picardie a élaboré un Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD). Ce plan, révisé en 2010, a pour objectifs de contribuer à :

- Objectif n°1 : Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité
- Objectif n°2 : Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus
- Objectif n°3 : Privilégier la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux et rationaliser le traitement
- Objectif n°4 : Optimiser le transport de déchets dangereux : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif

Le PREDD s'intéresse particulièrement aux :

- Déchets dangereux de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture (bain chimique industriel, peinture, vernis, résidus phytosanitaires…),
- Déchets d'activités de soin à risque infectieux,
- Déchets ménagers spéciaux (détergents…),
- Déchets toxiques en quantités dispersées (produits chimiques issus des travaux pratiques des lycées, travaux des laboratoires de recherche…).

Le site produira peu de déchets dangereux visés par ce plan (uniquement les boues du séparateur d'hydrocarbures). Les déchets seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. L'entretien des équipements sera réalisé par des sociétés spécialisées qui reprendront les déchets générés par leur intervention.
Les quelques déchets produits seront confiés à des sociétés dûment habilitées.

Conclusion : La société ZOLUX respectera le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux de la région Picardie.

12.8 PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole fixe les mesures visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ces mesures concernent les capacités de stockage des effluents d'élevage, le stockage de certains effluents au champ, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques, les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau.

Ce programme aborde également la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares.

L'arrêté portant sur le Programme d'Actions National (PAN) « Nitrates » du 11 octobre 2016 est entré en application le 14 octobre 2016, au lendemain de sa publication.

Le PAN est un document qui encadre les pratiques de fertilisation et la couverture végétale en interculture pour limiter les risques de lessivage de l'azote lié aux précipitations. Pour la région Hauts-de-France, cette nouvelle version amène peu d'évolutions hormis des précisions sur les possibilités de stockage de certains effluents au champ (fumiers compacts), sur le calcul de la production d'azote par les ovins, caprins, équins, volailles et lapins, ainsi que sur les modalités d'épandage sur sols gelés ou à forte pente.

Le PAN est complété d'un Programme d'Actions Régional (PAR)

Les communes d'Ablaincourt Pressoir et d'Estrées Deniécourt sont classées en zone vulnérable.

Le programme d'action s'adresse aux installations agricoles qui doivent, entre autres, gérer la fertilisation azotée organique et minérale, et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les fuites de composés azotés dans le milieu naturel.

Conclusion : le site ZOLUX ne sera pas concerné par les actions détaillées dans le programme.

12.9 PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

L'arrêté portant sur le Programme d'Actions Régional (PAR) des Hauts-de-France est daté du 30 août 2018. Il a été signé en même temps que l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France et qui sert au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Ce programme, le premier à la nouvelle échelle régionale, est d'application immédiate et remplace les programmes pré-existants à l'échelle des anciens périmètres régionaux du Nord-Pas de Calais et de Picardie.

Ce programme a fait l'objet d'une large concertation associant L'État, les Chambres d'Agriculture, les organisations professionnelles agricoles, les collectivités territoriales, les coopératives et négoces, les industries agro-alimentaires, les Agences de l'eau, les associations de protection de la nature et de consommateurs. Le programme a également fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a été examinée par le Commissariat Général à l'Environnement et au Développement Durable qui a rendu un avis sur l'impact environnemental prévisionnel du programme. Une réponse aux points soulevés a été produite.

Une consultation du public s'est déroulée sur une période d'un mois. La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, sont rendus publics par voie électronique, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le PAR dresse également la liste des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) qui couvrent les aires d'alimentation ou les périmètres de protection ou à défaut le territoire communal des captages dont le taux de Nitrates a atteint ou dépasse 50 mg/l en 2015 ou 2016. 83 captages dans les Hauts-de-France sont concernés par une ZAR. Au total, 44 ZAR ont été définies, certaines pouvant avoir plusieurs captages pour une surface totale de plus de 73 000 ha.

Le site ZOLUX n'est pas de nature à avoir un impact sur le nitrate d'origine agricole et ne rejette pas directement d'effluents dans un cours d'eau ou dans le sol. Il n'exerce pas une activité agricole impliquant l'épandage de fertilisant ou effluents en zone agricole.

Il n'est pas concerné par la mise en œuvre de ce programme d'actions régional.

12.10 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

En vertu de l'article L. 222-4 du Code de l'Environnement, les Plans de Protections de l'Atmosphère sont élaborés par les préfets dans toutes les agglomérations de plus de 250.000 habitants ainsi que dans les zones où les normes de qualité de l'air sont dépassées ou risquent de l'être.

Trente-huit Plans de Protection de l'Atmosphère sont engagés et couvrent la moitié de la population française. Les mesures des PPA concernent tous les secteurs émetteurs de polluants atmosphériques. Les préfets peuvent prendre dans le cadre des PPA des mesures réglementaires spécifiques de deux types :

- Les mesures de police prises dans le cadre des régimes de police administrative préexistants : les mesures au titre de la police des installations classées (ICPE), mesures au titre de la police administrative générale (règles relatives à la circulation, à la santé publique, ...)
- Les mesures de police administrative spécifique aux PPA créées par les articles R222-33 à R222-35 du code de l'environnement.

A l'échelle des Hauts de France, le Plan de Protection de l'Atmosphère Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1er juillet 2014.

A l'échelle de l'ancienne région Picardie, il existe un Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région de Creil (60). Cette commune est implantée à 72 kilomètres à vol d'oiseau d'Ablaincourt Pressoir et dans un contexte urbain dense.

Les communes d'Ablaincourt Pressoir et d'Estrées Deniécourt ne sont pas incluses dans un Plan de Protection de l'Atmosphère.

Le projet n'est pas concerné par un Plan de Protection de l'Atmosphère.

12.11 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Certains PGRI définissent également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) du district.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- La prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation
- La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Le PGRI Artois Picardie a été approuvé le 19 novembre 2015, il recense 11 TRI sur le bassin. Les communes d'Ablaincourt Pressoir et d'Estrées Deniécourt ne se trouvent pas dans un de ces TRI et ne sont pas concernées par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), le plus proche étant celui de Péronne.

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, le dimensionnement des ouvrages sera fait sur la base d'un orage décennal.

Ce plan ne concerne pas donc pas le site, et il n'y a pas lieu d'apprécier la compatibilité du site avec ce plan.